



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que les notaires [...] (Bruxelles) et [...] (Wemmel) ont diffusé des affiches bilingues pour la vente publique d'un bien immeuble à Wemmel.

Il s'agit d'une maison sise au 18 de l'avenue P.P. Rubens à Wemmel.

Dans sa réponse à notre demande d'informations complémentaires, le notaire [...] signale à la CPCL que la vente publique en question était une vente publique judiciaire.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble constituent des avis et communications au public (cf. avis 35.243/II/PN du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

Comme il s'agit en l'occurrence d'une vente judiciaire, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Le plaignant peut s'adresser toutefois au ministre de la Justice, rue du Commerce 78-80 à 1040 Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux notaires [...] et [...] et au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]